

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 06/06/2024

Numéro de l'instruction : IT 2024-120

Pérennisation et financement des jardins d'enfants

Résumé : La loi n° 2024-301 visant à pérenniser les jardins d'enfants a été promulguée le 2 avril 2024. La présente information technique vise à expliciter les conséquences de cette loi du point de vue du fonctionnement et du financement de structures.

Emetteur :
Direction des politiques familiales et sociales

A l'attention de :
Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :
[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

Autres : Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- Circulaire 2014-009 du 26/03/2014 : Prestation de service unique (Psu)

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :
Eaje Jardins d'enfants, Psu

Nombre de page(s) : 3
Nombre et liste des annexes : 0

Applicable à compter : 01/09/2024

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

1. Les jardins d'enfants pourront continuer à fonctionner et accueillir des enfants de 3-6 ans au-delà de la rentrée de septembre 2024

La loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 a fixé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans pour tous les enfants.

Celle-ci peut être dispensée :

- dans les établissements ou écoles publics ou privées sous contrat ou hors contrat ;
- au sein même des familles, par un parent, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix (article L.131-2 code de l'éducation).

Par dérogation, l'article 18 de la loi pour une école de la confiance avait prévu qu'« *au cours des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024* », l'instruction obligatoire pouvait « *être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit « jardin d'enfants » qui était ouvert à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.* »

Ainsi les jardins d'enfants avaient vocation à disparaître à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024. Aucun nouveau jardin d'enfant ne pouvait être créé et accueillir des enfants de plus de trois ans au-delà de juillet 2019 (date de la parution de la loi rendant l'instruction obligatoire à partir de trois ans)

Or, à l'initiative de la députée Michèle Tabarot, une proposition de loi visant à pérenniser les jardins d'enfants a été déposée au Parlement. Elle a été adoptée par les deux chambres du Parlement et promulguée le 2 avril 2024 (*loi n° 2024-301*).

La rédaction de l'article 18 de la loi pour une école de la confiance qui résulte de cette loi est dorénavant la suivante :

« *Par dérogation, l'instruction obligatoire peut, ~~au cours des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024,~~ être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit « jardin d'enfants » ~~gérés ou financés par une collectivité publique~~ qui était ouvert à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.* »

Il en résulte :

- que les jardins d'enfants existant peuvent continuer leur accueil d'enfants de 3-6 ans à la condition qu'ils soient gérés ou financés par une collectivité publique. La notion de « financement par une collectivité publique » ne concerne pas le financement par la Caf, qui n'est pas une collectivité publique.
- qu'un jardin d'enfants non géré ou financé par une collectivité publique à ce jour doit trouver un cofinancement émanant d'une collectivité publique, réorienter son accueil sur les enfants de 0-3 ans, se transformer en école ou fermer. Ainsi un jardin associatif non soutenu par une collectivité doit opter pour l'une des quatre options précitées.
- qu'il ne peut y avoir de création de nouveaux jardins d'enfants accueillant des 3-6 ans sur les temps scolaire (règle valable depuis 2019).

2. Les conditions de financement des jardins d'enfants par la branche Famille

➤ Les conditions de versement de la Psu et des aides à l'investissement restent inchangées pour les jardins d'enfants gérés ou financés par une collectivité publique

Les conditions de financement des jardins d'enfants par la branche Famille résultent de la circulaire du 26 mars 2014. Elles sont définies comme suit :

- Comme tout Eaje, les jardins d'enfants sont éligibles à la Psu
- L'ensemble des heures facturées pour les enfants de 0-3 ans révolus ouvrent droit à la Psu
- Seules les heures facturées et réalisées hors du temps scolaire pour les enfants de 4-5 ans révolus ouvrent droit à la Psu (*annexe 2 circulaire Psu 2014 en PJ*)

Ces règles continuent de s'appliquer aux jardins d'enfants gérés ou financés par une collectivité publique.

Les jardins d'enfants soutenus par une collectivité publique restent éligibles aux aides à l'investissement dans les conditions de droit commun (Piaje et Fme).

S'agissant des établissements antérieurement financés au titre du Plan crèches, pour mémoire la convention de financement prévoit que le non-maintien de la destination sociale de l'établissement pendant 10 années après ouverture entraîne le remboursement de la subvention au prorata temporis de la période non-conforme. Pour les jardins d'enfants que les réformes de 2019 et de 2024 contraignent à se transformer et qui cessent leur activité d'accueil du jeune enfant, le Conseil d'administration (ou son instance délégataire) peut décider de ne pas réclamer le remboursement de la subvention d'investissement.